

Pensionskassen Novartis  
Vorsorgeberatung  
WSJ-791.4  
Postfach  
CH-4002 Basel

**Données personnelles**

Nom \_\_\_\_\_  
Prénom \_\_\_\_\_  
Date de naiss. \_\_\_\_\_  
N° personnel \_\_\_\_\_

**Achat dans l'institution de prévoyance**

En cas de changement d'emploi et d'entrée dans l'institution de prévoyance du nouvel employeur, aussi bien la prestation de sortie de l'ancienne institution de prévoyance que les autres avoirs éventuellement existants auprès d'institutions de libre passage du 2e pilier doivent être transférés (art.3, al. 1 et art.4 al. 2bis LFLP). Cependant, depuis le 1er janvier 2006 de tels avoirs de libre passage doivent être imputés sur les prestations d'achat volontaires, même s'ils ne sont pas soumis à l'obligation de transfert, c'est-à-dire indépendamment du changement d'emploi. Pour les anciens assurés indépendants, les avoirs de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) doivent en outre être pris en considération dans une mesure appropriée (art. 60a OPP2). De plus, les possibilités d'achat en cas d'arrivée de l'étranger sont limitées les cinq premières années à 20 % du salaire annuel assuré (art. 60b OPP2). Si des prélèvements anticipés ont été effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, un achat n'est possible qu'après remboursement intégral de ces versements de l'obligation de remboursement.

- 1. Existe-t-il d'autres avoirs sur des comptes ou des polices de libre passage?**  Oui  Non  
Si oui, pourriez-vous nous faire parvenir les décomptes actuels de ces comptes.
- 2. Avez-vous effectué des retraits anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement qui ne sont pas encore remboursés?**  Oui  Non
- 3. Avez-vous déjà exercé(e) ou exercez-vous actuellement une activité lucrative indépendante?**  Oui  Non  
Si oui, pourriez-vous nous faire parvenir les décomptes actuels de ces comptes.
- 4. Êtes-vous arrivé(e) de l'étranger au cours des 5 dernières années et n'étiez-vous jamais assuré(e) auparavant auprès d'une institution de prévoyance suisse?**  Oui  Non  
Si oui, date d'arrivée en Suisse: \_\_\_\_\_

Nous attirons votre attention sur le fait qu'aux termes de l'art. 79b, al. 3, de la loi LPP, les prestations rachetées ne peuvent pas être retirées de la caisse de pensions sous forme de capital pendant les trois années suivant le rachat. Nous vous recommandons en outre de vous renseigner auprès de l'administration fiscale compétente pour savoir si un rachat est fiscalement déductible. Il est en effet possible que la déductibilité soit soumise à certaines conditions.

**J'atteste que j'ai pris note du contenu de ce formulaire et que toutes les indications que j'ai fournies sont correctes et complètes.**

Lieu, date

Signature